NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/644
14 juillet 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA FORCE DE DÉPLOIEMENT PRÉVENTIF DES NATIONS UNIES

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté comme suite au paragraphe 25 de mon dernier rapport sur la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine (S/1998/454), en date du 1er juin 1998, dans lequel j'indiquais que j'entendais soumettre, d'ici le 15 juillet 1998, si le Conseil le souhaitait, des propositions précises en vue d'un renforcement éventuel de la capacité globale de la FORDEPRENU, compte tenu de la situation dans la région et des résolutions pertinentes du Conseil, dont les résolutions 795 (1992), du 11 décembre 1992, et 1160 (1998), du 31 mars 1998.

II. ÉVOLUTION RÉCENTE DE LA SITUATION

2. Il convient de rappeler que la paix et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine continuent d'être fortement tributaires de l'évolution de la situation dans d'autres parties de la région et que les récents événements du Kosovo ont souligné le danger d'une reprise des violences dans la région et les sérieuses répercussions que cela pourrait avoir sur la sécurité extérieure et intérieure de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

3. Dans mon rapport au Conseil daté du 2 juillet 1998 (S/1998/608), établi en application de la résolution 1160 (1998), je disais craindre de plus en plus que, s'il n'était pas mis fin aux hostilités au Kosovo, les tensions ne s'étendent au-delà des frontières et déstabilisent toute la région. C'est pourquoi je me félicitais de l'action diplomatique menée au niveau international pour faire face aux aspects fondamentaux de la situation qui ne pouvaient être réglés que par la négociation. Les discussions se poursuivent actuellement au niveau international sur l'opportunité d'une présence militaire internationale élargie dans la région ainsi que sur la mise en place d'un régime global de surveillance du fait de la situation au Kosovo.

4. Comme suite à sa lettre du 15 mai 1998 (voir le paragraphe 22 du document S/1998/454), le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine, M. Blagoj Handziski, m'a adressé une autre lettre, le 9 juillet 1998 (S/1998/627), réitérant la recommandation de son gouvernement tendant à ce que la mission de la FORDEPRENU soit prorogée pour une nouvelle

période de six mois, avec le même mandat, la même structure et la même composition. Son gouvernement souscrivait à un renforcement éventuel de la composante militaire et de la composante police civile, auquel il serait procédé en coopération avec les autorités de la République de Macédoine et avec leur accord. À l'issue de sa réunion tenue à Bonn le 8 juillet 1998, le Groupe de contact s'est également prononcé, dans sa déclaration sur le Kosovo, en faveur d'une prorogation du mandat de la FORDEPRENU.

5. Depuis le début de la crise au Kosovo, la FORDEPRENU a intensifié ses patrouilles le long des frontières avec l'Albanie et la République fédérale de Yougoslavie et établi des postes d'observation temporaires chargés de rendre compte de la situation et d'assurer la surveillance 24 heures sur 24, ainsi que de faire rapport sur les activités aux frontières et dans toute sa zone d'opération (voir le paragraphe 5 du document S/1998/454). Elle a dû entreprendre ces activités supplémentaires à un moment où les tâches qui lui étaient confiées représentaient déjà une charge extrêmement lourde pour les effectifs réduits de l'opération.

III. RECOMMANDATIONS

6. Comme je l'ai fait observer au paragraphe 23 de mon rapport du 1er juin 1998 (S/1998/454), je demeure convaincu qu'il serait prématuré de retirer la FORDEPRENU après le 31 août 1998. En conséquence, compte tenu de mes recommandations énoncées aux paragraphes 7 à 9 ci-après, le Conseil de sécurité pourrait peut-être envisager de proroger le mandat de la FORDEPRENU pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 28 février 1999.

7. La FORDEPRENU ayant du mal — comme il est indiqué au paragraphe 5 ci-dessus — à surveiller la situation le long des frontières, y compris la partie de la frontière avec le Kosovo, et à en rendre compte, le Conseil souhaitera peut-être envisager de porter le nombre total de soldats de la Force à 350, tous grades confondus. La majorité de ces soldats, 230 au total, serait affectée à neuf nouveaux postes d'observation gardés en permanence, situés le long des frontières avec le Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et l'Albanie. Conformément à la résolution 795 (1992), les soldats surveilleraient la situation dans les zones frontières et feraient rapport sur les faits nouveaux, notamment ceux qui auraient une incidence sur l'application des dispositions pertinentes de la résolution 1160 (1998).

8. Une réserve de deux sections comptant une soixantaine de soldats aurait des fonctions limitées consistant en patrouilles terrestres et aériennes. La réserve serait affectée à un lieu central et disposerait de suffisamment de moyens pour réagir immédiatement si la situation l'exigeait. Compte tenu de l'éloignement des postes d'observation et du terrain accidenté dans les zones frontières montagneuses, les hivers étant très rudes, je propose que l'on mette à la disposition de la réserve une unité médicale de 35 personnes et trois hélicoptères pour permettre à la Force d'intervenir rapidement en cas d'urgence lorsque le personnel de la FORDEPRENU est en cause.

9. Eu égard au rôle important que jouent les observateurs militaires et la police civile de la FORDEPRENU en renforçant la confiance, le Conseil souhaitera peut-être aussi envisager d'accroître leurs effectifs de 12 et 24 personnes, respectivement. Les composantes renforcées observateurs militaires et police civile pourraient ainsi multiplier leurs patrouilles au sein des communautés et le long des frontières et intensifier leur surveillance de la situation aux points de passage de la frontière.

10. Si le Conseil de sécurité approuve le renforcement des effectifs mentionné plus haut, je présenterai dès que possible un additif consacré aux incidences financières du présent rapport.
